

P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Direction Départementale des Territoires

Bureau de la Coordination et des Procédures

N° 71

A R R E T E

préfectoral complémentaire relatif à la société
VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées à
VILLENEUVE-TOLOSANE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mars 2004 à la Sté ONYX Midi-Pyrénées pour l'exploitation d'un centre de tri, de transfert et de valorisation de déchets industriels banals à VILLENEUVE-TOLOSANE ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société ONYX Midi-Pyrénées en VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées en date du 21 octobre 2011 ;

Vu la lettre de la Sté VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées du 11 avril 2011 actualisant le classement de ses activités ;

Vu le dossier du 16 février 2012 relatif aux modifications projetées sur le centre de tri par la Sté VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées, implantée à Villeneuve-Tolosane, Chemin Goubard, CD 24 nécessite une mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas des modifications « notables » ou « substantielles » au sens des dispositions de l'article R.512-33-II du Code de l'Environnement, compte-tenu que les capacités de stockage ou de traitement ne sont pas augmentées et que les mesures prévues visent à réduire les impacts susceptibles d'être générés par l'établissement ;

Considérant qu'au vu des modifications projetées il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires au sens des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement pour réviser partiellement et adapter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées par courrier du 03 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des installations exploitées par la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées chemin Goubard à VILLENEUVE TOLOSANE inséré à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714- 1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	<u>Stockage de déchets :</u> Bois 450 m ³ Carton/papier: 120 m ³ Plastique: 300 m ³ Pneumatiques: 100 m ³ Multi-recyclables en mélange : 450 m ³ Collectes sélectives: 360m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1000 m ³	1 780 m ³
2716-1	A	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	<u>Stockage de déchets :</u> DIB en mélange / déchets de chantiers / alvéoles particuliers : 2 150 m ³ Gravats mélangés: 500 m ³ Déchets verts: 100 m ³ Plâtres: 200 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1000 m ³	2 950 m ³
2713-2	D	Installation de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de ferrailles Volume stocké sur site : 450 m ³	Surface de stockage	100 < S < 1000 m ²	150 m ²
2715	D	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de verre à l'exception des installations visées à la rubrique 2710	Stockage de verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 250 m ³	275 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718-2	D	Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Stockage de déchets dangereux issus du tri	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 1 \text{ t}$	900 kg
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyage de résidus urbains Broyage à bois mobile	Quantité de déchets traités	$Q > 10 \text{ t/j}$	300 t/j
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur à bois mobile	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation	$100 < P < 500 \text{ kW}$	400 kW
1530-3	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exclusion des établissements recevant du public	Stockage de produits bois : 450 m^3 déchets verts/ 100 m^3 papiers / cartons : 120 m^3	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$V < 1000 \text{ m}^3$	700 m^3
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de produits	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$100 < V < 1000 \text{ m}^3$	300 m^3
1435-3	D	Station-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux d'aéronefs	1 station-service distribuant du GNR : $125 \text{ m}^3/\text{an}$ 1 station-service distribuant du gasoil : $1000 \text{ m}^3/\text{an}$	Volume annuel équivalent de carburant distribué	$100 < V_{\text{eq}} < 3500 \text{ m}^3/\text{an}$	$225 \text{ m}^3/\text{an}$

A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Les plans de masse, d'implantation et de réseaux joints au dossier de modifications du 16 février 2012 font référence.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 sont modifiées et complétées par les prescriptions techniques suivantes :

- **Article 2.2.2 « Collecte des eaux pluviales » :**

Le volume total de rétention des eaux pluviales est porté à un volume minimal de 527 m^3 .

- **Articles 2.3.1 « Installations de traitement » et 2.3.3. « surveillance des installations de traitement » :**

Hormis les 2 séparateurs hydrocarbures existants sur la rive gauche, est installé sur la rive droite un séparateur hydrocarbures supplémentaire, en amont du bassin muni de déversoir d'orage et avant rejet à la Saudrune, capable de satisfaire aux valeurs limite de rejet imposées par l'arrêté d'autorisation. L'aire de lavage est conçue suivant l'étude réalisée et de façon à satisfaire, après traitement, à ces mêmes valeurs limite de rejet. L'exploitant doit fournir dans le dossier de récolement prescrit ci-après l'attestation de conformité du séparateur hydrocarbures aux normes en vigueur.

- **Article 2.4.1. « Caractéristiques des points de rejets » :**

Les installations de collecte et de rejet sont modifiées de telle façon à obtenir un point de rejet unique à la Saudrune, tel que prévu initialement dans le dossier de demande d'autorisation.

- **Article 2.7.5 « Bassin de confinement » :**

Une vanne d'obturation est mise en place sur le réseau « eaux pluviales » modifié sur la rive droite de façon à obtenir l'objectif prescrit de 790 m³, quant aux volumes mobilisables sur l'établissement pour la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie.

- **Articles 5.1 et 5.5 « Prévention des nuisances sonores » :**

Un ouvrage de type béton avec remblais de terres végétales doit être aménagé en périphérie du futur parc à matériels et de la zone dédiée à l'activité des bacs roulants avant mise en route de ces installations.

Une mesure des niveaux sonores et des émergences doit être jointe au dossier visé à l'article 3 du présent arrêté.

- **Article 6.7.3 « Détecteurs d'atmosphère » :**

Le dispositif de détection d'incendie existant, avec report d'alarme sur une société de télé-surveillance, est complété par 2 caméras infrarouges associées à un système d'extinction automatique sur le bâtiment de transfert et de tri.

- **Article 7.6 « Stockages » :**

Les capacités maximales de stockages sont reprises dans le tableau visé à l'article 1er du présent arrêté. Ces dispositions annulent et remplacent les volumes imposés par l'article 7.6 annexé à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004.

- **Article 8.2 « Natures des emballages et de la valorisation » :**

Les quantités de déchets valorisés sont conformes aux volumes de stockage autorisés par nature de déchets et repris dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté.

• **Articles 7.1 « Prescriptions particulières relatives au centre de tri- portique de radioactivité »**

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement. Une procédure est établie pour gérer les déclenchements et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

• **Annexe 1 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau »**

Les paramètres suivants doivent être analysés selon les mêmes fréquences et respectés les valeurs limites suivantes :

Indice phénols : 0,3 mg/l, Cyanures < 0,1 mg/l, métaux totaux < 15 mg/l, arsenic < 0,1 mg/l et chrome hexavalent 0,1 < mg/l.

ARTICLE 3 : ETAT DE CONFORMITE – RECOLEMENT

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations ainsi modifiées, **et au plus tard avant le 31 décembre 2013**, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/03/2004 non modifiées, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES (INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION)

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration du site sont applicables dans les conditions prévues à leurs annexes: « Dispositions applicables aux installations existantes », à savoir respectivement :

Rubriques n°	Arrêtés Ministériels
2713	13 octobre 2010 (JO n° 261 du 10 novembre 2010 - BO n° 2010/21 du 25 novembre 2010) Annexe III
2715	13 octobre 2010 (JO n° 261 du 10 novembre 2010 - BO n° 2010/21 du 25 novembre 2010) Annexe III
2718	18 juillet 2011 (JO n° 179 du 4 août 2011 et BO du MEDDTL n°15 du 25 août 2011) Annexe II
1435	15 avril 2010 modifié le 10 février 2011 (JO n° 89 du 16 avril 2010 et n° 76 du 31 mars 2011) Annexe IV

Les dispositions de l'article 2.5 relatives au sens de circulation unique ne sont pas applicables au site. La circulation est conforme au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de VILLENEUVE-TOLOSANE, ainsi que dans les mairies de CUGNAUX, PORTET-SUR-GARONNE et ROQUES-SUR-GARONNE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Le Maire de VILLENEUVE-TOLOSANE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 26 OCT. 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

Plan de circulation envisagé



